Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1922)

Heft: 20

Artikel: À propos de l'émigration des industries suisses

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889616

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

très nette vers le retour à un état de choses normal.

Taxe d'affranchissement pour les factures et relevés de comptes. — La taxe d'affranchissement des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, etc..., est réduite de 0 fr. 25 à 0 fr. 15.

Impôt sur les bénéfices de guerre. — L'article 61 de la loi de finances prescrit ce qui suit : « En ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ne pourront faire l'objet d'un paiement en rentes les portions de contribution qui n'auront pas été acquittées dans un délai de deux mois après la date de l'exigibilité légale.

« Toutefois, les bénéficiaires de suspensions de paiements ou de sursis accordés dans les conditions prévues par les articles 15 de la loi du 31 décembre 1918, 19 de la loi du 25 juin 1920 et 3 de la loi du 7 mars 1921 pourront être admis à s'acquitter des portions de contributions visées par lesdits sursis ou suspensions au moyens des titres de rentes dont ils justifieront être possesseurs dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

Taxe sur les vélos et autos. — Les tarifs sont portés à 5 francs par place pour les vélocipèdes ordinaires et à 20 francs, également par place, pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

A PROPOS DE L'ÉMIGRATION DES INDUSTRIES SUISSES

S'il est exact que, par suite des difficultés actuelles, certains industriels suisses se voient contraints de réduire ou d'abandonner leur fabrication en Suisse, pour s'installer dans des pays où les circonstances leur sont moins défavorables, il n'en est pas moins vrai qu'il court à ce sujet des bruits fortement exagérés.

Un correspondant des Basler Nachrichten s'élève contre les nouvelles qu'on a répandues dans la presse au sujet d'une prétendue émigration de l'industrie de la broderie.

A une seule exception près, il s'agirait de cas

d'émigration qui sont déjà anciens ou qui constituent le rétablissement de situations modifiées par la guerre.

Le correspondant en question estime avec raison que la situation de la broderie est déjà assez difficile pour qu'on évite de propager à la légère des nouvelles qui ne peuvent qu'induire le public en erreur et nuire, à l'étranger, à une de nos principales industries nationales.

PREMIER SALON DE LA MACHINE AGRICOLE A PARIS

L'Office central suisse pour les expositions, à Zurich, annonce que le premier salon de la machine agricole se tiendra à Paris, au Grand-Palais des Champs-Elysées, du 28 janvier au 5 février 1922.

Ce sera une exposition nationale et internationale du matériel et de l'outillage agricoles pour exploitations agricoles, viticoles, horticoles et forestières, ainsi qu'une foire nationale de semences.

Les maisons suisses qui s'intéressent à cette entreprise sont priées de s'adresser à l'Office susmentionné.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Les droits de douane français

Une loi du 31 décembre 1921 maintient en vigueur jusqu'au 1^e janvier 1923 les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogée jusqu'au 1^e janvier 1922 par la loi du 31 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à modifier les droits de douane.

Le projet primitif autorisait le Gouvernement à augmenter les droits de douane par décret.

Sur une observation de M. ISAAC, le Ministre du Commerce s'est déclaré d'accord pour substituer modifier au mot augmenter:

« Le Gouvernement a-t-il dit, n'a jamais eu, en effet, l'idée d'instituer des coefficients augmentant sans cesse : il a au contraire à l'étude, actuellement, plusieurs demandes de diminution de coefficients, notamment en ce qui concerne les soies artificielles. »